



COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 21/11/2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 21 novembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage à Jandun (08) porté par la société d'exploitation des sources Roxane	3
Projet de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Luxémont-et-Villotte et Norrois (51) porté par la société S.A. Charles Moroni.....	3
Projet d'agrandissement du parcours de Golf de Kempferhof à Plobsheim (67) porté par le GOLF DE KEMPFERHOF	4
Projet de centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Laferté-sur-Aube (51), porté par la société SAS EKF Ferme Solaire du Bergerot	5
Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde (57) et de poste électrique de raccordement sur la commune de Réchicourt-le-Château (57) porté par la société SOLEFRA 29 SAS	5
Projet de parc photovoltaïque de Faverolles (52) porté par SAS Parc Solaire de Faverolles	6
Projet d'exploitation du parc éolien de la Plaine de Champagne 1 à Euvy (51) porté par la société SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE	7
Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Desvallières sur la commune de Metz (57), porté par la Ville de Metz.....	7

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'augmentation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de l'embouteillage à Jandun (08) porté par la société d'exploitation des sources Roxane

Dans le cadre du développement de son unité d'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale, la société Roxane sollicite l'autorisation d'augmenter ses capacités de production et ses prélèvements d'eau dans la nappe calcaire du Bathonien. Le projet comprend la mise en service d'une 5^e ligne d'embouteillage en bouteilles de 0,5 litre, l'exploitation d'un 5^e forage situé à 1 km du site de l'usine avec son raccordement et une modification de la répartition des prélèvements entre les différents captages pour une augmentation des prélèvements annuels autorisés de 720 000 m³ à 1 million de m³ par an, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments, parkings et bureaux.

La MRAe a tout d'abord constaté que la plupart de ces installations étaient déjà opérationnelles depuis plusieurs années, et qu'en pratique c'est essentiellement le raccordement du 5^e forage à l'usine qui reste à réaliser et qui est susceptible d'impacter fortement des zones humides, ainsi que la modification des répartitions de prélèvement entre les 5 forages. Pour autant, le dossier mentionne que ce tracé et ses modalités de réalisation seront définies plus tard, et ne permet donc pas d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) qui restent totalement à définir.

La MRAe n'a pas été en mesure d'apprécier avec les indications figurant au dossier, l'incidence sur la santé publique de la mise en production de cette nouvelle ressource aux fins de mise en bouteille et de commercialisation d'eau de source et d'eau minérale.

La MRAe a aussi constaté d'importants manques et erreurs dans le dossier, ainsi que de très nombreuses incohérences dans les données présentées, ce qui conduit à l'impossibilité d'émettre un avis fondé. La MRAe s'est d'autant plus étonnée de ces insuffisances qu'un premier avis de soumission à évaluation environnementale avait déjà été donné au pétitionnaire en 2019, en lui précisant les différents points à développer dans son dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les eaux superficielles et souterraines, les risques sanitaires, les milieux naturels et la biodiversité (faune et flore), les zones humides, les déchets, le trafic routier et ses impacts dont le climat.

La MRAe a recommandé à l'exploitant de reprendre son dossier dans une version complétée et consolidée en assurant sa cohérence et en présentant clairement l'état actuel des installations avec leurs dates de construction et de mise en service, ainsi que les capacités de production correspondantes et ses productions effectives depuis 2020, avec l'ensemble des impacts de son site sur l'environnement, puis de procéder sur ces bases, à une nouvelle saisine de l'Ae.

En vue de faciliter le nouvel examen de son dossier, la MRAe a notamment souligné la nécessité de pouvoir apprécier les impacts dans une approche d'ensemble de l'usine existante et de ses développements déjà réalisés par anticipation ou restant envisagés et de définir précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes, y compris rétroactivement, pour les installations déjà réalisées. Les autres recommandations de la MRAe apportent au pétitionnaire un cadrage précis des attentes de l'Ae en vue de sa prochaine saisine.

D'une manière plus générale, la MRAe s'est aussi interrogée sur la mise en regard du projet avec les intérêts précisés à l'article L.110-1 du code de l'environnement (Satisfaire les besoins de développement des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs), et en particulier l'absence d'atteinte du projet à long terme sur la quantité et la qualité des eaux de la nappe souterraine captive, pour laquelle il convient de considérer l'ensemble des prélèvements réalisés dans cet aquifère et de prendre en compte des scénarios tendanciels du changement climatique.

La MRAe a rappelé à cet égard que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et d'application du principe de précaution pour le partage équilibré de l'eau entre besoins actuels et pour les générations futures.

Projet de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Luxémont-et-Villotte et Norrois (51) porté par la société S.A. Charles Moroni

Le projet comprend le renouvellement et l'extension des autorisations d'exploitation des anciennes carrières alluvionnaires de Bignicourt-sur-Marne, Norrois et Luxémont-et-Villotte précédemment autorisées par arrêté

préfectoral du 25 février 1997 et aujourd’hui caduc depuis 2012, en ajoutant 3 parcelles, et couvre une surface totale de 132,5 ha dans le département de la Marne. L’autorisation est demandée pour une durée de 30 ans. La MRAe a regretté en premier lieu l’absence de bilan environnemental portant sur l’exploitation passée des carrières exploitées depuis les années 1980 et de présentation de la situation administrative du site et des éventuelles obligations qui en résultent pour l’exploitant et le propriétaire des terrains.

Le périmètre du projet est aujourd’hui dominé par des grandes cultures (92 %) ponctuées de ripisylves et de quelques espaces boisés. Le dossier indique qu’une étude préalable sur l’économie agricole est en cours de réalisation et que cette étude sera déposée ultérieurement au dossier de demande d’autorisation environnementale. La MRAe a relevé qu’il manquait également l’étude des compensations surfaciques des fonctionnalités écosystémiques des sols des parcelles soustraites à l’exploitation agricole par le projet (stockage de carbone, biodiversité des sols, infiltration des eaux pluviales...). En l’absence de ces études, l’Ae considère que le dossier est incomplet et ne peut se prononcer sur ce sujet.

Certaines surfaces d’exploitation prévues sont par ailleurs inférieures à 5 ha, créant ainsi un effet de mitage, ne respectant pas les orientations du Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé le 14 novembre 2014, qui ont été reprises dans le schéma régional des carrières en cours d’approbation.

La MRAe a également recommandé au pétitionnaire de :

- mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard de ses besoins et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;
- vérifier que le projet est bien cohérent avec les objectifs chiffrés de gestion économe de la ressource du schéma départemental des carrières de la Marne et dans le cas contraire, diminuer le périmètre de la demande d’exploitation afin de baisser les volumes d’extraction ;
- démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d’approbation.

La MRAe a recommandé au préfet de région de mener rapidement à son terme l’élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s’assurer de l’adéquation de l’offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l’environnement.

En parallèle, la MRAe a recommandé au Préfet de la Marne de :

- surseoir à l’autorisation du projet dans l’attente de la modification du dossier, nécessaire notamment à la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne spécifiques aux zones « sensibles » et du Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est en cours d’approbation ;
- ne pas poursuivre l’instruction des demandes d’exploitation de carrières en ouverture et en renouvellement/extension tant que le schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est n’aura pas été révisé ;
- le moment venu, limiter l’autorisation des carrières à l’horizon 2034 retenu par le SRC actuel.

Projet d’agrandissement du parcours de Golf de Kempferhof à Plobsheim (67) porté par le GOLF DE KEMPFERHOF

Le Golf de Kempferhof souhaite agrandir le terrain de golf actuel de 18 trous (85 ha dont 25,6 ha irrigué), par la création d’un parcours supplémentaire de 9 trous au nord du terrain de golf existant, sur la commune de Plobsheim (67). Ce nouveau parcours sera créé sur une emprise totale de 18,6 ha, sur lesquels 12,9 ha seront irrigués et se situe sur des parcelles agricoles présentant une alternance de culture, de prairies et de zones de jachère. Concernant le dispositif d’irrigation, les eaux seront pompées dans la nappe d’Alsace à partir du puits de pompage existant permettant l’irrigation du terrain de Golf actuel.

La MRAe Grand Est estime que l’étude des solutions alternatives ne répond que partiellement aux dispositions du code de l’environnement. Le dossier n’étudie pas d’autres alternatives pour les choix techniques en matière d’irrigation des terrains notamment telle que l’usage d’une pelouse naturelle dégradée en période de sécheresse. Les alternatives en matière de gestion des eaux de pluie ou de choix d’aménagement du site ne sont pas non plus étudiées.

Le dossier comporte une analyse des incidences du pompage sur les zones humides du terrain en extension mettant en évidence l’absence d’impact, le forage étant situé à 600 m. L’Ae s’est interrogée sur la présence de zones humides dans le rayon d’incidence du forage susceptibles d’être impactées par l’augmentation du

rabattement de la nappe en situation future. A ce titre, la MRAe préconise de prévoir un suivi des zones humides pour s'assurer du maintien de leur fonctionnalité écosystémique.

Compte-tenu du mode d'entretien de la pelouse du golf (avec engrais et sans pesticide), il serait utile de faire un bilan de l'impact sur la qualité de l'eau de la nappe souterraine au regard des objectifs d'amélioration de la qualité de cette nappe d'eau. Ce bilan pourrait d'ailleurs être positif au vu de la non utilisation de pesticides, s'inscrivant ainsi dans les objectifs du SAGE Ill-nappe-Rhin. Dans cette optique, il sera nécessaire de préciser les modalités d'épandage des engrais pour démontrer l'absence de risque de lessivage (nombre de fois par an, conditions météorologiques, état des sols, capacité d'absorption des plantes...).

Par ailleurs, s'agissant du renouvellement des bâtiments et des espaces utilisés pour la réalisation des nouveaux bâtiments et aménagements, la MRAe relève l'absence de diagnostic de la biodiversité et s'interroge, selon les espèces qui seront recensées, sur la nécessité du dépôt de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Laferté-sur-Aube (51), porté par la société SAS EKF Ferme Solaire du Bergerot

La société SAS EKF Ferme Solaire du Bergerot souhaite planter une centrale solaire sur des surfaces agricoles, sur la commune de Laferté-sur-Aube en Haute-Marne (52). Le porteur qualifie le projet « d'agrivoltaïque ». Les panneaux photovoltaïques recouvriront une surface d'environ 54,72 ha de terres de grandes cultures à faible intérêt agronomique.

La future centrale permettra une production d'environ 54,64 GWh/an (gigawatt heure par an). Elle sera équipée de 14 postes de transformations, 2 postes de livraison et 2 citerne d'eau de 60 m³ chacune, sur lesquelles pourra s'appuyer le service départemental d'incendie et de secours en cas d'incendie déclaré. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont de :

- présenter l'ensemble des sites dégradés qui ont été recherché dans un premier temps et d'élargir la recherche de sites alternatifs dégradés dans un rayon de 20 km ;
- justifier ce choix d'aménagement au regard de son bilan environnemental et d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique ;
- mieux justifier le caractère agrivoltaïque du projet ;
- préciser la provenance des panneaux photovoltaïques et présenter le gain final obtenu en matières d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- faire une analyse comparative des avantages/inconvénients aux plans environnemental et agricole de solutions différentes pour les fondations des panneaux photovoltaïques ;
- mener une étude spécifique sur la Cigogne noire, en lien avec les animateurs du site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêt de Claivaux », selon la séquence d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences du projet sur la zone spéciale de conservation (ZSC) « Site à Chiroptères de la vallée d'Aujon » ;
- affiner, voire compléter les mesures de réduction et d'accompagnement envisagées pour préserver les espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000.

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lagarde (57) et de poste électrique de raccordement sur la commune de Réchicourt-le-Château (57) porté par la société SOLEFRA 29 SAS

La société SOLEFRA 29 SAS, filiale à 100 % de l'entreprise Ib Vogt GmbH, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pour une durée de 35 ans une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagarde, au sud-est du centre-bourg, au hameau de Malgré Xousse en Moselle à environ 24 km au sud-ouest de Sarrebourg. Le projet comporte également la construction d'un poste électrique de livraison privé de raccordement sur la commune de Réchicourt-le-Château. L'étude d'impact est commune pour les deux composantes de ce projet global.

Le parc photovoltaïque d'une emprise totale de 32,58 ha de surface clôturée, s'implante sur des parcelles agricoles (en prairies temporaires et dans une moindre proportion en grande culture) au sud de la forêt domaniale du Sânon, dans le vallon du ruisseau le Remoncourt. Il aura une production annuelle attendue d'environ 37,4 GWh. Il est composé d'environ 52 052 panneaux, d'1 poste de livraison et de 5 postes de transformation.

Le projet vise à concilier une activité de production agricole et l'activité de production d'énergie renouvelable. Un pâturage tournant d'ovins sera réalisé sur le site, divisé en îlots.

La MRAe s'est interrogée sur le contexte des risques d'incendie en forêt qui s'accroissent avec le changement climatique et a recommandé au pétitionnaire de se conformer aux préconisations de l'Office National des Forêts (ONF) en matière de recul à 50 m pour limiter les risques de propagation d'un incendie.

La MRAe a également recommandé de prévoir et présenter des mesures pour éviter les impacts indirects sur les zones humides situées à proximité du projet.

Enfin, la MRAe a constaté que le Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) a donné un avis défavorable sur le projet principalement au motif que le PNRL est un territoire remarquable considéré comme un périmètre de protection conventionnelle pour la biodiversité et les paysages.

Les effets cumulés de l'implantation potentielle de plusieurs parcs solaires situés en proximité immédiate et le mitage généré par ces équipements sont susceptibles de générer de très forts impacts sur la biodiversité, les paysages et le cadre de vie. 3 projets agrivoltaïques cités dans son avis sont actuellement à l'étude sur la commune de Lagarde et concernent des surfaces importantes respectivement de 16, 33 et 69 hectares.

La MRAe a souligné l'importance d'une vigilance de la part des services instructeurs sur le possible développement important de projets agrivoltaïques sur la commune de Lagarde et la nécessité d'étudier les impacts cumulés en matière de paysage et de biodiversité dans les dossiers à venir. Par ailleurs, la MRAe s'est interrogée sur l'intérêt de considérer ces projets comme les composantes d'un projet global de développement d'énergie renouvelable au sein de cette commune au vu de leur proximité géographique. Une évaluation environnementale commune pourrait avoir du sens et conduirait plutôt qu'à réaliser une étude d'impact pour chaque projet de parc photovoltaïque à procéder à une actualisation de l'étude d'impact qui a conduit à la première autorisation.

À ce sujet, la MRAe a relevé que le Parc naturel régional de Lorraine indique dans son avis qu'il engagera prochainement une étude spécifique pour identifier les éventuelles conditions de compatibilité de projets agrivoltaïques avec la Charte du Parc et définir le positionnement du PNRL sur ce sujet. Le rendu de cette étude devrait intervenir à la fin du second semestre 2025. La MRAe a donc recommandé au PNRL de réviser sa charte pour y intégrer ces conditions.

Une fois cette charte révisée ou complétée par le PNRL, la MRAe a également recommandé à la communauté de communes du Saulnois de réaliser un schéma directeur des énergies renouvelables en s'appuyant sur cette dernière.

Projet de parc photovoltaïque de Faverolles (52) porté par SAS Parc Solaire de Faverolles

La société SAS Parc solaire de Faverolles sollicite l'autorisation d'implanter un parc photovoltaïque qualifié d'« agrivoltaïque » sur un terrain de 20,8 ha sur la commune de Faverolles (52). La commune se situe dans l'aire d'adhésion du Parc national de Forêts. 6 ha seront couverts par 243 tables sur système tracker qui comprendront un total de 21 504 panneaux. Le parc photovoltaïque permettra la production d'environ 16,2 GWh/an. La durée minimale d'exploitation prévue est de 30 ans. L'activité agricole liée au projet est assurée par le GAEC du Mausolée.

Le volet agricole porte sur la remise en herbe du parc pour réaliser de la culture fourragère et de la pâture pour bovins. Le dossier comporte une étude préalable agricole qui, sur la base de sondages pédologiques menés par la Chambre d'agriculture, a permis de déterminer que le potentiel agronomique du site retenu est jugé faible. La MRAe relève cependant que, selon la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) le dossier nécessite d'être complété afin que l'agriculture y soit significative. De plus, le dossier ne démontre pas l'existence d'un véritable projet agricole conforme à l'ensemble des dispositions de la charte départementale de Haute-Marne pour un développement maîtrisé et concerté des projets photovoltaïques au sol.

S'agissant du choix du site, le dossier indique que des sites alternatifs potentiels, dégradés, ont été recherchés sur le territoire de la CCGL, dans un rayon de 20 km autour du site retenu. Il explique les raisons pour lesquelles aucun n'a été retenu et a conduit à étudier l'alternative d'un projet photovoltaïque. Une douzaine de terrains agricoles situés en dehors de milieux naturels ou sensibles ont été étudiés.

La délibération du Conseil d'administration du Parc naturel de forêts concernant la possibilité d'autoriser le développement de centrales photovoltaïques au sol n'a pas été prise en compte (installations devant être de petite taille (moins de 20 ha) et ne pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques). Or, le projet est situé sur un promontoire à 420 m d'altitude, ce qui en fait un point d'appel visible depuis les communes voisines, en raison de son caractère industriel au milieu d'un environnement naturel (vallée de la Suize) et culturel (une ancienne voie romaine passe immédiatement à l'est du projet, en lien direct avec le mausolée gallo-romain de Faverolles). Le projet entraîne ainsi une co-visibilité inesthétique et très préjudiciable aux qualités du site. Ainsi, le Parc national de forêts a émis un avis défavorable reposant sur la non prise en compte de la délibération susvisée, sur l'intérêt paysager des lieux qui a été sous qualifié et sur l'absence d'analyse du projet sur les espèces ayant conduit à la création du cœur de Parc. Concernant les enjeux faunistiques pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris, les inventaires de prospections n'ont pas fait l'objet d'une véritable étude 4 saisons qui doit comprendre plusieurs passages par saison. De plus, l'étude d'incidences Natura 2000 s'est limitée d'une part aux sites situés à moins de 3 km et d'autre part n'a pas mentionné que les habitats de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Tufières de Rolampont » étaient favorables aux chauves-souris. L'étude ne peut pas conclure à l'absence d'incidences sur ce site. La MRAe ne partage par ailleurs pas la conclusion du pétitionnaire sur la non-nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Compte-tenu de la présence d'une ancienne nécropole gallo-romaine puis mérovingienne aux environs du projet, les pieux de fondation risqueraient aussi de poinçonner les niveaux. Le dossier ne compare pas les diverses technologies réalisables.

Enfin, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Haute-Marne consulté sur le permis de construire estime que la défense incendie du site est insuffisante en termes de pistes et de points d'eau incendie.

La MRAe a fait des recommandations sur tous ces sujets.

S'agissant du développement en cours de différents projets qualifiés d'« agrivoltaïques » en Grand Est, l'Ae recommande aux exploitants agricoles impliqués dans ces projets de mettre en place un suivi agronomique en lien avec les chambres départementales d'agriculture.

Dans le prolongement de ces suivis, l'Ae recommande au préfet de département de la Haute-Marne et à ses services de réaliser et publier un bilan de ces expérimentations et de leur valeur ajoutée sur le plan agronomique, à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 années.

Projet d'exploitation du parc éolien de la Plaine de Champagne 1 à Euvy (51) porté par la société SAS PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE

Le projet éolien de la Plaine de Champagne 1, fait partie du projet global éolien « Plaine de Champagne » qui se compose de 10 éoliennes réparties en 3 groupes sur les communes de Semoine et Mailly-le-Camp dans le département de l'Aube et de Euvy et Montépreux dans le département de la Marne. Les distances entre les 3 groupes d'éoliennes ont motivé le dépôt de 3 dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'une instruction des 3 projets distincts. Une étude d'impact unique a été réalisée pour l'ensemble du projet.

Lors de son avis sur le projet Plaine de Champagne 2 (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge130.pdf>) l'Ae relevait les nombreuses insuffisances du dossier et recommandait au Préfet de département de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation, et de la ressaisir sur la base du dossier repris et complété par le pétitionnaire.

Aussi, le présent avis reprend à l'identique la recommandation au préfet de département et invite le porteur de projet à se référer aux nombreuses recommandations du projet Plaine de Champagne 2 et de ressaisir l'Ae comme indiqué ci-dessus.

Demande de cadrage préalable relatif au projet de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Desvallières sur la commune de Metz (57), porté par la Ville de Metz

Par délibération du 15 décembre 2016, la Ville de Metz s'est engagée sur le principe de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Desvallières sur son territoire, destinée à accueillir des logements (397 logements projetés pour 900 habitants), des équipements publics, des activités et commerces, sur un terrain d'une superficie de 6,12 ha (assiette foncière du projet). Il s'agit d'un projet de reconversion de la caserne Desvallières.

Ce projet avait fait l'objet d'une décision préfectorale de soumission à étude d'impact en date du 6 juin 2014, à la suite d'un examen au cas par cas, et ceci aux motifs suivants : des nuisances générées par les travaux (trafic, bruit, pollution de l'air) et un manque d'information sur la présence éventuelle d'amiante et sur les conditions de traitement de cette pollution.

Une étude d'impact a alors été réalisée en octobre 2015, dans le cadre de la procédure de création de la ZAC. Depuis cette date, le projet a connu des évolutions et la mise à jour du dossier de réalisation de la ZAC (datant de 2018) est envisagée par la Ville de Metz.

Le projet de ZAC s'inscrivait dans l'objectif de reconversion des friches figurant au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) et dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Metz qui recensait le site de l'ancienne caserne Desvallières comme un secteur potentiel de transformation de friche en vue de redéployer l'offre en surface pour l'accueil de nouvelles activités ou de logements.

Le PLU intercommunal de Metz Métropole a été approuvé depuis, le 3 juin 2024.

La Ville de Metz a demandé à la MRAe un cadrage sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. La MRAe a produit ce cadrage pour chacun des enjeux de ce projet (changement climatique et émissions de gaz à effet de serre, eaux souterraines, risques naturels, biodiversité, bruit, qualité de l'air, pollution des sols, réseaux, densité de construction).

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 21 novembre 2024 et depuis son installation mi-2016, 713 avis, 296 avis conformes et 1703 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 851 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 74 avis, 139 avis conformes et 32 décisions pour les plans et programmes et 143 avis projets).